

QUI PEUT ÊTRE ACCOMPAGNÉ ?

Tous les salariés peuvent être accompagnés par le référent handicap et/ou le médecin du travail.

Afin de bénéficier plus facilement d'aides adaptées, vous devez être titulaire ou bénéficiaire de l'un des titres suivants en cours de validité :

- RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH).
- RENTE AU TITRE D'UN TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE D'AU MOINS 10 % RELEVANT DE L'AT-MP*.
- PENSION D'INVALIDITÉ.
- CARTE D'INVALIDITÉ.
- ALLOCATION ADULTES HANDICAPÉS.

* Accident du travail - Maladies Professionnelles

Si vous ne bénéficiez pas de l'un de ces documents, le référent handicap pourra vous aider dans vos démarches.

VOUS AVEZ UNE QUESTION OU BESOIN D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ ?

PRENEZ CONTACT AVEC LE RÉFÉRENT HANDICAP :

● Nom du référent handicap

● Fonction

● Téléphone

● Email

Vous pouvez aussi vous adresser à votre médecin du travail ou au référent handicap territorial de votre région.

La pilote de notre Mission Handicap nationale peut également vous orienter vers le bon interlocuteur :

Leïla SAKER

Pilote de la mission handicap nationale
Direction du développement et de l'accompagnement
des ressources humaines
ressourcesshumaines@ucanss.fr



MISSION HANDICAP

VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS
À VOIR, ENTENDRE,
VOUS DÉPLACER, CONCILIER
VOS SOINS ET VOTRE TRAVAIL ?

VOTRE EMPLOYEUR A DES SOLUTIONS



Conception graphique : Tell me the truffe - Publication : Ucanss - Janvier 2017



PRÉSERVER VOTRE SANTÉ, C'EST AUSSI NOTRE MISSION

Certains d'entre nous éprouvent des difficultés à accomplir leur travail en raison de leur état de santé, physique ou psychique.

Cela peut révéler ce que l'on appelle une situation de handicap. Des solutions existent.

Si c'est votre cas, le service ressources humaines, le référent handicap (voir coordonnées au dos) et le médecin du travail sont là pour échanger et bien comprendre votre situation.

Ainsi, ils peuvent rechercher avec vous les solutions les mieux adaptées.

À CHAQUE SITUATION, SA SOLUTION



QUI EST INFORMÉ DE VOTRE SITUATION ?

Votre employeur et votre médecin du travail ont une obligation de confidentialité.

C'est à vous seul que revient la décision d'en informer la direction des ressources humaines, votre chef de service et/ou vos collègues...

Mais cela peut leur permettre de comprendre votre situation et d'éviter bien des malentendus et interprétations.

